

Conditions d'utilisation des véhicules de service du siège

La présente note a pour objet de fixer les règles générales d'utilisation des véhicules du siège.

Gestion logistique des véhicules

- Les véhicules du siège sont placés sous la responsabilité du chef de département logistique. Il y a lieu de distinguer les véhicules de fonction affectés aux dirigeants de l'établissement des véhicules de service, objet de la présente note.

Personnes habilitées à conduire les véhicules du siège

- les agents de Voies Navigables de France,
- les agents et stagiaires des services de l'Etat mis à disposition de VNF, en tant que de besoin,
- les personnes munies d'une autorisation occasionnelle délivrée par le département logistique.

Peuvent recevoir une autorisation occasionnelle :

- les personnes effectuant des missions d'intérim,
- les personnes bénéficiaires d'une convention de stage avec VNF, dans la limite des missions qui leurs sont confiées,
- les agents des autres services de l'Etat effectuant une mission d'inspection, de contrôle ou de vérification en rapport avec les activités du Service.

Règles générales :

Quel que soit le type de véhicule, les personnes habilitées devront être titulaires du permis de conduire en cours de validité correspondant à la catégorie du véhicule concerné. Une photocopie dudit permis leur sera demandée.

Le conducteur est responsable pénalement de la manière dont il use du véhicule qui lui est confié.

Utilisation des véhicules du siège

Les véhicules sont à la disposition des agents présents sur le site pour l'accomplissement de leurs missions dans le cadre du contrat de travail qui les lie à l'établissement.

Les agents de VNF membres des institutions représentatives du personnel peuvent utiliser les véhicules de service dans le cadre de leur mission de représentation.

L'utilisation d'un véhicule personnel pour les besoins du service sera strictement limité au cas d'indisponibilité avérée de véhicules de service

Zone de circulation

Les véhicules du siège sont autorisés à circuler sur l'ensemble du territoire de la France. Leur utilisation au delà des limites du territoire est subordonnée à la délivrance d'un ordre de mission établi par le siège.

Transport des personnes étrangères à VNF

En règle générale le transport des personnes étrangères à VNF et aux Services de l'Etat mis à disposition est en principe interdit, sauf autorisation, devoir de secours des personnes ou nécessités essentielles de la vie courante.

En cas d'accident, il y aura lieu de justifier la présence d'un tiers dans le véhicule.

La Direction des Ressources Humaines et des Services se tient à votre disposition pour traiter des difficultés que vous pourriez rencontrer pour l'application de la présente note.

Béthune, le

**Note à Véronique ALEXANDRE
Directrice-adjointe chargée
des Ressources Humaines**

objet : Annexe au règlement intérieur

référence : 2740/0300524/09

affaire suivie par : Marie-Claude VALLOIS

direction
des ressources
humaines et
des services

L'annexe ADVE attachée à l'instruction générale du 12/11/1997 relative à la gestion du parc automobile de VNF est remplacée par celle en date du 24/09/2003 ci-jointe.

Le reste est sans changement.

sous-direction des
services

Marie-Claude VALLOIS